



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-10-11**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Hautefeuille
45, rue des Noblets. 91770 SAINT-VRAIN**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	A l'examen de sa fiche de paie, la mission remarque que l'ASG du PASA (matricule : 4957) ne perçoit pas la prime d'ASG réglementaire de 90 € bruts ; ce qui contrevient au Décret n° 2010-681 du 22 juin 2010 portant attribution d'une prime aux aides-soignants et aides médico-psychologiques exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie dans la fonction publique hospitalière.
E2	La mission constate que le projet d'établissement transmis par l'établissement couvre la période 2019-2023. Aussi, à la date du contrôle, celui-ci est échu. Par conséquent, la mission constate que l'établissement ne dispose d'aucun projet d'établissement en l'espèce ; ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF.
E3	La mission constate que le plan bleu 2021 transmis par l'établissement n'est pas à jour des nouveaux textes réglementaires (R311-38-1 et R311-38-2 du CASF) afférents entrés en vigueur par le décret n° 2024-8 du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles. A titre d'exemple, le plan bleu de l'établissement ne prend pas en compte les objectifs opérationnels fixés dans le dispositif « ORSAN » définis à l'article R. 3131-4 du CSP.
E4	La mission constate les non-conformités suivantes dans le règlement intérieur du Conseil de la Vie sociale (CVS) : il n'est pas précisé que le directeur ou son représentant siège avec voix consultative ; ce qui contrevient à l'article D311-9 du CASF ; il manque une modalité d'élection pour chaque collège de représentant : il n'est pas précisé qui sont les votants par collège ; ce qui contrevient à l'article D311-10 du CASF ; les modalités d'élection du collège des représentants du personnel sont absentes ; ce qui contrevient aux articles D. 311-13 et 14 du CASF ; il n'est pas précisé que le président doit assurer l'expression libre de tous les membres du CVS conformément à l'article D. 311-9 du CASF ; il n'est pas précisé que dans le cas où le CVS est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant les dysfonctionnements mentionnés à l'article L. 331-8-1, le président oriente les demandeurs vers : les personnes qualifiées ou le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits ; ce qui contrevient à l'article D. 311-15, II du CASF ; les

Numéro	Contenu
	modalités d'élaboration du relevé de conclusion de chaque séance ne sont pas conformes à l'article D. 311-15, II du CASF. La mission constate que l'établissement n'a pas transmis le rapport d'activité annuel, malgré sa demande. Aussi, la mission conclut sur son inexistence ; ce qui contrevient à l'article D311-20 du CASF.
E5	Au regard des 7 derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF
E6	L'établissement affecte à la prise en charge des soins des résidents un total de █ ETP d'ASH faisant fonction d'AS et d'AES. En affectant ce personnel non qualifié, l'établissement n'est pas en mesure de garantir la sécurité et la qualité des soins, ce qui contrevient aux alinéas 1° et 3° de l'article L311-3 du CASF. De plus, ces personnels non qualifiés pour cette prise en charge se retrouvent de fait en exercice illégal des professions d'aide-soignant (AS) et d'accompagnant éducatif et social (AES). L'établissement contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E7	La mission constate l'existence d'une liste nominative de █ médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'a pas la capacité d'examiner leur modalité d'intervention au sein de l'établissement, car ce dernier n'a pas transmis les contrats types d'intervention qu'il a conclus avec ces professionnels. La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement et la formation continue des professionnels ; ce qui contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate l'absence d'une procédure d'accueil et d'intégration d'un nouveau professionnel

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Hautefeuille, géré par EHPAD HAUTEFEUILLE a été réalisé le 11 octobre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles en matière de :

- Gouvernance :

Gestion des risques, des crises et des évènements indésirables

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice intérimaire de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.